

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de phénomènes avalancheux, de crues torrentielles et d'inondations

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles ci-annexé et appelées « zones rouges », « zones bleues », « zones jaunes » et « zones vertes ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
 - zone jaune (phénomènes avalancheux) : le principe est la constructibilité à l'exception des bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise.
 - zone verte (phénomènes avalancheux) : le principe est l'inconstructibilité en espace non-urbanisé
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de phénomènes avalancheux, de crues torrentielles et d'inondations de Saint-Dalmas-le-Selvage : <i>Voir annexes</i> • plan de zonage du PPR • règlement du PPR	– Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Saint-Dalmas-le-Selvage : <i>Voir annexes</i> • plan de zonage du PPR • règlement du PPR	– Arrêté préfectoral du 09 décembre 2002